

<p style="text-align: center;">La conduite automobile Fiche juridique</p>

La conduite d'un véhicule par le salarié, dans le cadre de son travail, à la demande de l'employeur donne droit à un supplément de rémunération auquel peuvent s'ajouter des indemnités kilométriques.

L'employeur doit vérifier que le salarié est titulaire du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.

Jusqu'au 31 décembre 2021, il convient d'appliquer l'article 20 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

A compter du 1^{er} janvier 2022, il convient d'appliquer les articles 57, 129-3-2, 151 et 155 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Il convient de distinguer deux hypothèses :

- **Si le salarié utilise le véhicule de l'employeur** : l'employeur doit vérifier que son assurance permet l'usage du véhicule par son salarié. Si ce n'est pas le cas, il doit prendre contact avec son assureur pour souscrire cette assurance complémentaire. Dans cette hypothèse, le salarié bénéficie d'un supplément de rémunération dont le montant est librement négocié entre les parties et doit figurer au contrat de travail.
- **Si le salarié utilise son véhicule personnel** : l'employeur doit s'assurer que son salarié est assuré pour un usage professionnel de son véhicule. Le cas échéant, il doit prendre en charge l'éventuel surcoût assurantiel pesant sur le salarié de ce fait. Dans cette hypothèse, outre le supplément de rémunération, le salarié est indemnisé des frais kilométriques engagés selon le barème kilométrique des fonctionnaires. Il est possible d'utiliser le barème fiscal. Ainsi, le salarié bénéficie du supplément de rémunération et des indemnités kilométriques.